PREMIÈRE ANNÉE. N° 24. 10 AVRIL 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

SOMMAIRE DU N° 24. — PRÉDICATION : 1er *Dimanche après Pâques :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — Le Jubilé actuel (suite). — CONSULTATIONS : De la révocation des Curés. — Obligations du vice-curé relativement à l'application des messes incombant au curé empêché. — Où doivent se faire les admissions et les réunions d'une association paroissiale lorsqu'il en existe déjà une semblable dans une communauté établie sur la même paroisse? Si les deux Associations peuvent exister simultanément ? — Un curé qui fait dire par un confrère des messes *fondées* est-il tenu de lui donner intégralement la rétribution? Combien d'oraisons doivent-elles être dites aux messes de morts *in die obitus* et *in die anniversarii*? Une paroisse démembrée a-t-elle droit aux fondations qui avaient été faites en faveur de la paroisse primitive ? — VARIÉTÉS : Comme quoi l'on ne peut se faire prêtre comme on se fait avocat ou maçon. — JURISPRUDENCE : Legs aux fabriques : Epoque de l'entrée en jouissance, intérêts. Conditions requises pour bénéficier d'une rente. Comment procéder pour forcer des héritiers à s'exécuter envers une fabrique? — Qui doit payer les impôts des portes et fenêtres d'un presbytère? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : La basse-cour.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve. PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

CORRESPONDANCE

Connaissez-vous un livre pouvant me servir pour des conférences à donner à des jeunes gens, sur le point de terminer leurs études? — R., directeur de l'Inst. S. à V.

Réponse. — Oui, et nous nous empressons de vous signaler, comme répondant entièrement à vos désirs, le COURS DE CONFERENCES RELIGIEUSES, FAITES AUX ÉLÈVES DE LA PREMIÈRE DIVISION DU LYCÉE LOUIS-LE-GRAND, *d'après un programme approuvé par S. E. le cardinal Guibert, archevêque de Paris,* par M. l'ABBÉ TILLOY, Dr en Théologie et en droit Canon, chanoine de l'Ordre des Evêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'Académie, Ier aumônier du lycée Louis-le-Grand, à Paris. (2 vol. in-12, de plus de 400 p. chacun, 8 fr. les deux.)

Vous trouverez échelonnés dans cet ouvrage, exposés et réfutés avec une invincible logique tous les systèmes, ressuscités du passé, ou surgis de nos jours, à l'aide desquels l'erreur s'efforce de battre en brèche la vérité catholique et son enseignement. Ainsi sont attaquées de front et tour à tour pulvérisées ces doctrines, ces écoles connues sous ces noms plus ou moins fameux: athéisme, scepticisme, panthéisme, stoïcisme, fatalisme, déisme, théisme, dualisme, idéalisme, rationalisme, positivisme, criticisme, animisme, vitalisme, organicisme, morale indépendante, l'une des plus récemment écloses, et la dernière née, la plus jeune, celle qui se signale en Russie par de si effroyables excès, le nihilisme.

Ayant pu saisir sur le fait, grâce à sa position, l'influence désastreuse que ces thèmes développés la plupart du temps par des illustrations de la science et de la philosophie, causent dans l'esprit de la jeunesse française ; ayant sous la main tous les ouvrages qui en marquent distinctement les nuances, les subtilités, en un mot, le genre particulier de séduction et d'attrait, l'éminent conférencier met une ardeur tout apostolique à faire éclater la vérité et poursuit l'erreur dans ses plus intimes replis. Son style clair et précis, rend sa pensée palpable ; sa dialectique, nourrie de citations et de contre-citations, serrée, nerveuse, chasse devant elle et détruit le raisonnement de l'adversaire comme le flot chasse la houle et la disperse.

« Ce serait un bel ouvrage que celui où on entreprendrait de prouver qu'il est plus difficile de ne pas croire que de croire, » dit le chancelier d'Aguesseau : eh bien, voilà l'ouvrage, le *bel ouvrage* qu'a fait M. l'abbé Tilloy. Faites-le connaître à vos jeunes gens, servez-vous en pour les éclairer. Ils prendront plaisir à sa méthode et goût à sa science ; mieux que cela, ils s'affer-

mironi à sa solidité. Afin que vous puissiez en juger plus pertinemment, voici en abrégé la table des matières.

Premier volume.

Dédicace. — Introduction. — 1re *Partie*: Dieu. La Création et la Providence. — 1re LEÇON: De l'étude de la Religion, de son importance et de sa nécessité. — 2e LEÇON: Des systèmes qui excluent la Religion du domaine de la Science. — 3e LEÇON: De la méthode à suivre dans l'étude de la Religion. — 4e, 5e, 6e et 7e LEÇON: *Existence de Dieu;* Preuve historique: *La Foi du genre humain;* — Preuve physique: *Dieu dans la nature;* — Preuve métaphysique: *Dieu dans la raison;* — Preuve morale: *Dieu dans la conscience.* — 8e LEÇON: Les attributs de Dieu. Sa personnalité. — 9e, 10e, 11e et 12e LEÇONS: *De l'origine du monde.* — Genèse *catholique*, Genèse *panthéiste*. Genèse *matérialiste*. — 13e et 14e LEÇONS: *La Providence:* Le Dogme de la Providence attesté par la foi des Peuples; — LE MAL: Définition. Objections contre le dogme de la Providence tirées du Mal *métaphysique*, du Mal *physique*, du Mal *moral*. — RÉPONSE: *L'Immortalité.*

Deuxième volume.

1re *Partie*: Les vérités fondamentales. — 15e LEÇON L'homme. Étude et connaissance. Sa supériorité physique, intellectuelle et morale. Preuves tirées de la psychologie etc. — 16e LEÇON: Spiritualité de l'âme. Preuves: Exposé du système matérialiste sur l'âme. Son impossibilité d'expliquer les opérations de l'âme. Ses contradictions flagrantes. — 17e LEÇON: Liberté morale ou libre arbitre. Ce qu'elle est, ce qu'elle n'est pas. Preuves: Le *sens intime*, le *remords*, le *repentir*. Autres preuves: le *sens commun*, l'*analyse psychologique*, la *pratique universelle* des peuples. Réponse aux objections du *Déterminisme*. — 18e LEÇON: Destinée. Immortalité de la personne humaine. Importance de la question au point de vue du gouvernement de la vie Survivance de la personne humaine. Preuves. — 19e LEÇON: Unité de l'espèce humaine. Importance de la question au point de vue du dogme et au point de vie philosophique. Doctrine mogogéniste de Linné, Buffon, Quatrefages. Réponse aux objections des polygénistes etc. — 20e LEÇON: Les systèmes positiviste, matérialiste et idéaliste jugés par leurs conséquences. — 21e LEÇON: La Providence spéciale et la Prière. Rapports nécessaires entre Dieu et l'homme. Dogme de la prière, appuyé sur la foi du genre humain. Réponse aux objections. — *Appendices:* 1° De la légitimité de la connaissance dans l'ordre des vérités philosophiques et religieuses. — 2° La philosophie chrétienne et les systèmes de la philosophie séparée. — 3° La Genèse de l'erreur. — 4° Systèmes idéalistes. — 5° Systèmes naturalistes. — 6° Systèmes anthéistes. — 7° Systèmes fatalistes, comprenant le *Fatalisme*, le *Déterminisme*, le *Stoïcisme*, la morale indépendante et le *Nihilisme*.

Voulez-vous un ouvrage plus étendu, d'une importance capitale dans la question, d'une valeur non moins incontestable? Prenez les deux magnifiques volumes in-8° du BON SENS DE LA FOI *opposé à l'incrédulité de ce temps*, par le R. P. CAUSSETTE. TROISIÈME ÉDITION *revue d'après* LES PLUS RÉCENTES *objections de la* PHILOSOPHIE *et des* SCIENCES. Le 1er volume a 728 pages; le second, 736. Prix des deux: 12 fr.

Dans cet ouvrage, le R. P. Caussette est l'écrivain éloquent et brillant que vous avez admiré dans le *Manrèze du Prêtre*, dont l'*Ami du Clergé* va continuer la publication. Ici, il faut lui ajouter la qualité de *docte*, car le *Bon sens de la foi* est un livre tout de science religieuse, philosophique et morale. Son éloge est dans le nombre des éditions qu'il a atteint et celui des exemplaires que représentent ces éditions. Aussi, nous bornerons-nous encore à vous donner en résumé la table des matières:

Premier volume.

LIVRE I. — Chapitre I: Croire, loi de notre nature. — Chapitre II: Conciliation de cette loi avec la difficulté de croire. — Chapitre III: Autorité comparée des croyants et des incrédules dans l'assemblée de l'humanité. — Chapitre IV: S'affranchir de la loi religieuse, c'est ou tout croire ou ne rien croire. — Chapitre V: L'objet de la religion n'est ni chimérique ni purement naturel. — Chapitre VI: Réalité du surnaturel.

LIVRE II. — Chapitre I: Pluralité des religions, vérité d'une seule. — Chapitre II: La vraie religion et les cultes de l'Orient qu'on lui oppose. — Chapitre III: Jésus-Christ et les autres fondateurs de religion. — Chapitre IV: Effets sociaux propres à la vraie religion. Chapitre V: Effets individuels réservés à la vraie religion. — Chapitre VI: Origines certaines de la vraie religion. Ses livres. — Chapitre VII: Mêmes origines. Ses faits primitifs. — Chapitre VIII: Mêmes origines. Ses dogmes.

LIVRE III. — Chapitre I: Le vrai christianisme doit être constitué en corps de Société. — Chapitre II: De la tête de ce corps, ou du Pape. — Chapitre III: De l'autonomie de ce corps, ou de son indépendance — Chapitre IV: De la forme de ce corps, ou de son unité. — Chapitre V: De la stature de ce corps, ou de sa catholicité. — Chapitre VI: Du tempérament de ce corps, ou de sa moralité. — Chapitre VII: De l'âge de ce corps dans le passé. — Chapitre VIII: De l'âge que doit atteindre ce corps dans l'avenir.

Deuxième volume.

LIVRE I. — *De l'Incrédulité engendrée par les Passions.*

Chapitre I: Effet du sensualisme sur les croyances religieuses. — Chapitre II: Orgueil et incrédulité. — Chapitre III: De la passion des intérêts matériels par rapport à la foi. — Chapitre IV: Ressentiments privés ou politiques prédisposant à la négation. — Chapitre V: Inaction de la foi, cause fréquente de sa mort. — Chapitre VI: De l'incrédulité du désespoir. — Chapitre VII: Du bonheur sans correctif relativement à la foi. — Chapitre VIII: De l'envie qui ne croit pas à cause de la prospérité des méchants. — Chapitre IX: Du pharisaïsme incrédule à cause des défaillances des croyants.

LIVRE II: *De l'incrédulité provenant de l'infirmité de l'esprit.*

Chapitre I. — De la constitution intellectuelle envisagée comme source de préjugés contre la foi. — Chapitre II: Demi-science religieuse des savants irréligieux. — Chapitre III: De l'incrédulité des esprits faux. — Chapitre IV: Le scepticisme naturel obstacle à la foi surnaturelle. — Chapitre V: Excès de raisonnement, absence de sentiment, prédisposition à l'incrédulité. — Chapitre VI: Trop d'imagination et trop peu de raison, autre manque d'équilibre dangereux pour la foi. — Chapitre VII: Influence des milieux sur les révoltes de l'esprit. — Chapitre VIII. — Des esprits absolus demandant la démonstration scientifique de la religion. — Chapitre IX: De la versalité sujette au doute par intermittence. — Chapitre X: Des doutes produits par la dissipation. — Chapitre XI; Des nuages formés par le pessimisme de l'esprit.

LIVRE III. — *De l'Incrédulité provenant des études exclusives ou du spécialisme scientifique.*

Chapitre I: Inconvénients de la science exclusive par rapport à la foi. — Chapitre II: La culture exclusive des sciences naturelles relativement aux croyances religieuses. — Chapitre III: La négation scientifique du jour est essentiellement anti-humaine. — Chapitre IV: Partialités inavouées de la négation scientifique contre la foi. — Chapitre V: Bases d'un compromis entre la foi et les sciences de la nature. — Chapitre VI: Enumération des sciences dont la culture exclusive favorise l'incrédulité. — Chapitre VII: Le dogme de la création et le naturalisme scientifique. — Chapitre VIII: La foi et la géologie. — Chapitre IX: La foi et l'astronomie. — Chapitre X: La foi et la biologie. — Chapitre XI: La foi et la paléontologie. — Chapitre XII: La foi et l'anthropologie transformiste, ou l'origine de l'homme. — Chapitre XIII; La foi et l'anthropologie matérialiste, ou la constitution de l'homme. — Chapitre XIV: La foi et l'anthropologie polygéniste, ou l'unité de l'espèce humaine. — Chapitre XV: La foi et l'anthropologie préhistorique, ou l'antiquité de l'espèce humaine. — Chapitre XVI: La foi et la physiologie cérébrale. — Chapitre XVII: La foi et l'ethnologie. — Acte de foi.

PRÉDICATION

—

Sujet tiré de l'Epître.

Hic est qui venit per aquam et sanguinem, Jesus Christus ; non in aqua solum, sed in aqua et sanguine. (1 Joan. V, 1, II).

Dans son épître aux Hébreux, saint Paul s'adressant aux nouveaux chrétiens devenus par le baptême et par la foi en Jésus-Christ les vrais enfants de la promesse, les félicite en ces termes : Vous vous êtes approchés de Jésus, qui est le médiateur, et de ce sang dont on a fait l'aspersion, qui parle plus avantageusement que celui d'Abel. Paroles pleines de consolation pour nous. Il est facile de savoir la pensée de l'apôtre : le sang d'Abel criait vengeance; le sang de Jésus-Christ répandu volontairement apaise la colère du Ciel, sauve le coupable, réconcilie l'homme avec Dieu, il crie : miséricorde et pardon. I. *Le sang de Jesus-Christ dans l'Ancien Testament.* II. *Le sang de Jésus-Chist sur le Calvaire.* III. *Le sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.*

I. *Le sang de Jésus-Christ dans l'Ancien Testament.* Saint Paul a dit : les péchés ne sont point remis sans effusion de sang. Après la chute de l'homme, ce sentiment fut tellement gravé dans le cœur des coupables que dans le monde entier on vit des sacrifices sanglants, partout des autels, des prêtres, des victimes. Quand Dieu se choisit un peuple, il lui prescrit un culte, il nomme des prêtres, il institue des sacrifices, il commande l'effusion du sang. Toutes ces choses, dit le grand apôtre, ont été des figures de ce qui nous regarde ; elles ont été écrites pour nous instruire. Or, quelle instruction se trouve dans les sacrifices anciens? c'est que tant de sang répandu ne pouvait pas effacer un seul crime à cause de l'énormité de la chute, de la disproportion qui existait entre l'offense faite à Dieu et l'immensité de la justice divine, et en même temps, elle nous donne une haute idée du sacrifice de Jésus-Christ et de son sang répandu pour nous. Par une seule oblation, dit saint Paul, il a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés. Dès lors notre cœur doit être rempli de reconnaissance, d'admiration et d'amour. Quand Abraham, Isaie, David, Malachie, détournaient leurs regards de l'autel grossier sur lequel fumait le sang des victimes pour s'élancer, par la vivacité de leur foi et de leurs désirs, au devant de celui qui devait venir pour sauver le monde, c'était le sang du Rédempteur qu'ils adoraient. Pour nous, aimons ces ombres et ces figures, qui nous apprennent l'excellence du sacrifice de la croix, et soyons pleins de reconnaissance en pensant que pour nous Dieu a déchiré le voile, a fait briller la vérité dans tout son éclat.

II. *Le sang de Jésus-Christ sur le calvaire.* Jésus-Christ vient dans le monde en qualité de prêtre ; il est saint, innocent, sans souillure, séparé des pécheurs, plus élevé que les cieux, dit saint Paul, qui, dans son épître aux Hébreux, expose toute la doctrine catholique touchant la rédemption. C'est par l'effusion de son sang que Jésus-Christ nous a rachetés : ce sang a été offert à Dieu par Celui qui, étant prêtre, était par cela même établi pour offrir des dons et des victimes. Ce sang accepté par Dieu nous purifie et nous mérite un bonheur éternel. Les sentiments que doit nous inspirer ce sang répandu pour notre salut, nous sont indiqués par saint Paul : Puisque nous avons la confiance d'entrer dans le sanctuaire par le sang de Jésus-Christ, approchons de lui avec un cœur vraiment sincère, et avec une foi parfaite; demeurons fermes et inébranlables dans la profession que nous avons faite d'espérer ce qui nous a été promis. Celui-là sera jugé digne d'un grand supplice qui aura foulé aux pieds le Fils de Dieu, le sang de l'alliance. Il y a deux sortes de chrétiens désignés dans ces paroles de l'apôtre. Les uns sont fidèles à Dieu et vivent dans l'espérance des biens à venir; les autres sont ceux qui, par leur vie toute mondaine, foulent aux pieds Jésus-Christ, ne font rien pour profiter des mérites de son sang.

III. *Le sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.* — La veille de sa mort, Jésus, ayant réuni ses apôtres pour manger le Pâque avec eux, après leur avoir donné sa propre chair en nourriture, sous les apparences du pain, il prit la coupe, il rendit grâces et la leur donna en disant : Prenez-en tous, car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour vous, afin que les péchés soient remis. Il en résulte que l'Eglise catholique possède le sang de Jésus-Christ ; que le prêtre, à la messe, offre à Dieu le sang de Jésus-Christ. Donc, si nous sommes coupables de beaucoup de fautes, le sang de Jésus toujours sur l'autel de la nouvelle alliance crie vers Dieu. La plupart des hommes ne connaissent pas ce profond mystère d'amour; s'ils pouvaient le comprendre, leur salut deviendrait certain. De plus, Jésus-Christ a dit : *Buvez mon sang!* D'où il suit que, par la sainte communion, le fidèle reçoit dans son cœur le sang divin du Rédempteur. Prenons-le avec un saint respect, avec une amoureuse confiance, et rappelons-nous cette parole du Sauveur : Celui qui boit mon sang, vivra éternellement.

Passages de l'Ecriture Sainte. Quæ utilitas in sanguine meo. (Ps. XXIX-10.)

Haurietis aquas in gaudio de fontibus salvatoris (Isai., XII-3).

Passages des Saints Pères. — Hic sanguis effusus omnem terrarum orbem alluit ; hic est salus animarum nostrarum, hoc alluitur anima, hoc adornatur, hoc inflammatur (S. Chry.)

Hic sanguis effusus est, et cœlum fecit accessibile (S. Chry.)

Sanguis Christi terrarum orbis est pretium : hoc Christus emit Ecclesiam (S. Chry.).

Sanguis Christi, clavis paradisi est (Hier.).

Consignavit Christus animas nostras proprio spiritu et membra corporis nostri sanguine pretioso (S. Bonav.).

Nullum adeo est grave peccatorum, quod Christi sanguine non delatur (S. Laur. Just).

Sujet tiré de l'Evangile.

Pax vobis (Joan. 20).

La paix que Notre-Seigneur donne aux hommes a un double effet, selon la remarque de saint Paul : l'un est pour le cœur et l'autre pour l'esprit : *Pax Dei, quæ exuperat omnem sensum, custodiat corda vestra, et intelligentias vestras in Christo Jesu.* En effet, pour avoir une paix parfaite, il faut l'avoir dans l'esprit et dans le cœur ; aussi le divin Sauveur dit deux fois : *Pax vobis*, pour nous montrer qu'il faut cette double paix pour être heureux. L'Evangile de ce jour nous indique les moyens de l'obtenir : I° La paix de l'esprit s'obtient par une soumission entière à la foi selon cette parole de Jésus à Thomas : *Beati qui crediderunt.* II° La paix du cœur s'obtient par une soumission parfaite à la loi de Dieu : *Dominus meus et Deus meus.*

Votre esprit sera en paix s'il est soumis à la foi. Si l'homme vit dans l'indifférence pour Dieu, sans le connaître et sans l'honorer, c'est le plus malheureux de toutes les créatures, car il n'est sûr de rien et craint tout. Ceux qui veulent faire une religion particulière, selon leur raison, ne sont ni plus contents ni plus tranquilles, car ils sont convaincus de deux choses : qu'ils sont sujets à l'erreur, qu'ils sont incertains dans le jugement qu'ils font des choses. Saint Augustin, avec toute sa pénétration, avec toute sa force d'esprit, éprouva le cruel embarras où se trouve un homme qui veut se faire une religion. Il déplore lui-même son malheur, il avoue qu'il n'y avait que désordre et trouble dans son esprit jusqu'au jour où il fut soumis à la foi : « Je changeais à tout moment de conduite et de sentiment, j'allais de secte en secte, sans savoir où m'arrêter. Tantôt j'étais de l'opinion des Manichéens, tantôt de celle des Académiciens ; tantôt je ne doutais de rien et tantôt je doutais de tout. Enfin, dans une inquiétude continuelle, je désespérais de trouver la vérité : *Mihi videbatur non posse invenire quod quærebam.* »

Bienheureux ceux qui croient avec une entière soumission : *Beati qui crediderunt;* c'est l'unique moyen d'avoir la paix de l'esprit; mais pour le bonheur parfait, il faut encore la paix du cœur. Elle s'obtient seulement par une obéissance absolue à la loi de Dieu. C'est un des oracles du Saint-Esprit qu'il est impossible de résister à Dieu et d'avoir la paix : *Quis resistit ei et pacem habuit ?* Le cœur d'un pécheur n'est en repos ni avec Dieu, ni avec lui-même, ni avec les hommes. Quelle paix peut-il espérer avec Dieu ? il se révolte contre lui : *Non serviam.* Ce cœur étant mal avec Dieu, est mal avec lui-même, parce que Dieu étant le centre du cœur de l'homme, il ne peut avoir de repos qu'en lui. Saint Augustin nous en assure : *Fecisti nos, Domine, ad te, et irrequietum est cor nostrum donec requiescat in te.* Mal avec Dieu, mal avec lui-même, le pécheur est encore mal avec les hommes. C'est justice : celui qui ne veut pas avoir de paix avec son Créateur n'en saurait avoir avec les créatures. Donc, pour avoir la paix du cœur, sachons obéir à Dieu en toutes circonstances : *Dominus meus et Deus meus.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Jam non simus pavuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris (Eph. IV).

Qui scrutator est majestatis, opprimetur a gloria (Prov. XXV).

O insensati Galatæ, quis vos fascinavit non obedire veritati , ante quorum oculos Jesus Christus proscriptus est et in vobis crucifixus (Galat. 3).

Passages des Saints Pères. — Fides innocens est ac pura credulitas : Non excludit dubia, tenet certa, promissa consignat. Hanc qui tenet, felix est; qui deseruerit, miser (S. Chry.).

Perfectio legis pax est (S. Bern.).

Sicut obsequia legis obtinent libertatem, ita contemptus generat servitutem (S. Chry.).

Quanto leviora sunt Dei præcepta, tanto majus supplicium his qui non obediunt (S. Bonav.).

Præceptum Domini jugum est divinæ suavitatis. Quid enim levius, aut unquam gratius amore fertur ? (S. Greg.)

CATÉCHÈSES [1]

—

XXI

PREMIER DIMANCHE APRÈS PAQUES

Cum sero esset die illa, una sabbatorum (Joan. XX, 19).

« La Résurrection de Jésus-Christ étant le modèle de notre résurrection, il était nécessaire de la démontrer pour rendre la nôtre incontestable. Mais quelles preuves nous offrent de la résurrection l'Ecriture et la raison, c'est ce qu'il importe d'établir. » (C. C. Trid.)

Nous allons donc montrer comment la Résurrection de la chair est une vérité certaine, pourquoi le corps ressuscitera et comment se fera la Résurrection.

I. *La Résurrection de la chair est-elle une vérité certaine ?* — Oui, c'est une vérité certaine ; car elle est fondée sur l'Ecriture et la Tradition. Après l'universelle conflagration qui détruira le monde et fera périr tout être vivant sur la terre, aura lieu la Résurrection que les Apôtres nous enseignent dans le onzième Article de leur Symbole. Rien n'est plus certain que ce dogme. Car il nous est démontré par une foule de témoignages tirés, soit de l'Ecriture, soit de la Tradition. Et d'abord l'Ecriture, non contente de le proposer à notre croyance, nous en prouve

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n°s 4-23.

la vérité par divers raisonnements. Ce qu'elle n'a pas coutume de faire pour les autres articles de la Religion. D'où il faut conclure que c'est l'un des plus forts appuis de notre foi. On le regarde même comme le plus solide fondement de notre espérance relative au salut. « Si les « morts ne ressuscitent pas,» dit S. Paul,« Jésus-« Christ n'est pas non plus ressuscité ; et si Jésus-« Christ n'est pas ressuscité, vaine est notre « prédication, ainsi que notre foi. » (I Cor. xv, 13, 14.) Aussi, devons-nous appliquer tous nos soins à étudier cette vérité et tout notre zèle à la défendre contre les incrédules. Voyons d'abord les témoignages que nous en donne l'Ecriture. « Je sais, » dit Job, « que mon Rédempteur est « vivant et qu'à la fin des temps il me ressus-« citera de la poussière ; et de nouveau je serai « revêtu de ma peau, et je verrai mon Dieu dans « ma chair ; je le verrai moi-même, je le verrai « de mes propres yeux, et non un autre. Cette « espérance repose en mon sein. » (Job. xix, 25-29.) Et Daniel : « La multitude de ceux qui dor-« ment dans la poussière s'éveilleront, les uns « pour une vie éternelle et les autres pour une « ignominie qui ne finira jamais. » (Dan. xii, 2.) Et Notre-Seigneur : « Le temps viendra où ceux « qui sont dans les sépulcres entendront la voix « du Fils de Dieu. Et ceux qui auront fait de « bonnes œuvres sortiront des tombeaux, pour « ressusciter à la vie ; mais ceux qui auront fait « le mal en sortiront, pour ressusciter à leur con-« damnation. » (Joan. v, 28-29.) Et St-Paul : « Comme tous meurent en Adam : ainsi tous « revivront en Jésus-Christ. » (I Cor. xv, 22.) Le dogme de la Résurrection est ensuite fondé sur la Tradition, comme on le voit par le témoignage des Pères et des Conciles. Tous les Pères l'ont constamment professé et défendu, en s'appuyant sur les oracles sacrés. Ne pouvant reproduire ici tous les arguments qu'ils en donnent, bornons-nous à celui de Tertullien. « La Résurrection des morts, » dit-il, » est la « confiance des Chrétiens. Nous y croyons, parce « que la vérité nous force d'y croire. C'est Dieu « lui-même qui nous a révélé cette vérité. » La Résurrection nous est enfin confirmée par la raison. Car elle nous en montre dans la nature une frappante image, que S. Paul fait admirablement ressortir. Répondant à cette question : « Comment les morts ressusciteront-« ils ? Insensés que vous êtes, » s'écrie-t-il, « ne « voyez-vous pas que ce que vous semez ne prend « de vie, s'il ne meurt auparavant ? Et quand « vous semez, vous ne semez point le corps de « la plante même qui doit naître, mais la graine « seulement, comme du blé ou autre chose « semblable ; c'est Dieu qui donne le corps qu'il « veut. (I Cor. xv, 36-39). Ainsi le corps est « semé dans la corruption ; mais il ressuscitera « incorruptible. » (Ibid. — I C. i. 210. — I S C. i, 642-650.)

II. *Pourquoi le corps ressuscitera-t-il ?* — Le corps ressuscitera, afin que l'homme soit puni ou récompensé tout entier dans son corps aussi bien que dans son âme, parce que l'un et l'autre ont pris part à ses bonnes et à ses mauvaises actions. Dieu a promis des récompenses aux bons et réservé des châtiments aux méchants. Mais les uns meurent avant d'avoir subi les peines dues à leurs crimes ; et les autres, sans avoir reçu le prix de leurs vertus. Il faut donc que les âmes soient de nouveau réunies à leurs corps, afin que les corps, ayant été les instruments des actions bonnes ou mauvaises, soient aussi récompensés ou punis avec leurs âmes. Ajoutons que l'homme ne saurait posséder un bonheur parfait, tant que son âme n'est pas réunie à son corps. Car une partie séparée du tout devient imparfaite. L'âme séparée du corps n'a donc pas tout ce qu'elle peut désirer. Il suit de là que la Résurrection de notre corps est nécessaire, pour rendre notre félicité absolue. D'ailleurs ne répugne-t-il pas que notre chair, purifiée et consacrée par les sacrements, nourrie du corps et du sang de Jésus-Christ et devenue le temple de l'Esprit-Saint, reste à jamais dans la poussière du tombeau ? Il faut donc qu'elle ressuscite pour les joies du Ciel ou pour les tourments de l'Enfer, selon qu'elle aura servi au bien ou au mal sur la terre. (I C. i, 211. — I SC. i, 651-652.)

III. *Comment se fera la Résurrection ?* — L'Archange du Seigneur fera retentir le son de la trompette aux quatre coins de l'univers, et réveillera tous les morts endormis dans la poussière du tombeau. « Morts, » s'écriera-t-il, « levez-vous et venez comparaître devant le Tribunal du Christ. » Et les sépulcres s'ouvriront ; et les morts, ressuscités par la toute-puissance divine, se lèveront et accourront à la voix de l'Archange. Voilà ce que prédit S. Paul. « En un moment, » écrit-il aux Corinthiens, « en un clin-d'œil, au son de la trompette (car « la trompette sonnera), les morts ressusciteront « désormais incorruptibles ; et nous serons « changés. » (I Cor. xv, 52.) En quel état ressusciteront les hommes ? Ils ressusciteront avec tous leurs membres. Mais tandis que pour les bons ce sera un accroissement de félicité, ce sera un accroissement de supplice pour les méchants. L'immortalité, commune à tous, sera pour les uns un poids éternel de gloire et pour les autres un poids éternel de honte et d'opprobre. — Rien n'étant donc plus certain que la Résurrection des morts, nous devons nous écrier avec le Prophète : « Louez le Seigneur, ô « vous qui dormez dans la poussière ; car la « rosée qui tombe sur vous est une rosée de « lumière (Is. xxvi, 19) ; et vos ossements se « ranimeront, comme l'herbe qui refleurit. » (Ibid., lxii, 14.) Remercions Dieu de nous avoir révélé un aussi grand mystère. Car il a pour effet de nous consoler : soit lorsque nous avons perdu nos parents, en nous faisant espérer de les revoir un jour ; soit lorsque nous sommes persécutés et affligés, en nous rappelant la gloire et le bonheur du Ciel. Méditons-le donc souvent, afin que cette méditation nous éloigne du péché et nous affermisse dans la vertu, de manière à nous mériter un jour l'éternelle Béatitude (I C. i, 215. — I SC. i, 653-656.)

L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : — La Somme du Catéchiste.

Cours de Religion et d'Histoire Sacrée, à l'usage des Universités Catholiques, des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. — 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. — Prix : 16 francs.
LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion.—4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud ,qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau bref par N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII.

LE JUBILÉ ACTUEL [1]

—

CHAPITRE DEUXIÈME. — CONDITIONS PRESCRITES POUR GAGNER LE JUBILÉ. (*Suite.*)

5. *De la Confession.*

XXVIII. Nous avons vu ci-dessus (n. IX) que l'état de grâce était nécessaire pour gagner le Jubilé. Le moyen le plus facile et en même temps le plus sûr de le récupérer quand on l'a perdu, est bien certainement le sacrement de pénitence. C'est sans doute un des motifs qui ont déterminé Sa Sainteté Léon XIII, à prescrire, à l'exemple de ses prédécesseurs, la confession pendant le temps du Jubilé : « qui... intra præfatum tempus... peccata sua confessi.» Toutefois ce n'est pas le seul motif, car la confession est surtout ici imposée comme une œuvre obligatoire et une conditon *sine qua non*, dont doivent s'acquitter tous les fidèles, même les âmes les plus pures et les plus innocentes. C'est ainsi que Benoît XIV interprétait une clause semblable qu'il avait lui-même insérée dans l'une de ses bulles. « Eamdem (confessionem) ut onus injunctum ad consequendam indulgentiam imposuimus ; » Et, ailleurs : « Cum confessio sacramentalis in hoc Jubilæo sit opus injunctum, peragenda eadem erit etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur, si hoc lucrari Jubilæum velit. »

XXIX. A l'égard des pénitents dont la conscience est chargée d'un ou de plusieurs péchés mortels, cette confession doit être nécessairement suivie de l'absolution. Mais il n'en est pas de même pour ceux dont l'âme serait exempte de toute faute ou qui n'auraient à se reprocher que des fautes légères. « Cum in Bulla vel Brevi, quo conceditur indulgentia, lisons-nous dans une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 15 décembre 1841, confessio tanquam conditio *sine qua non* præscribitur, necesse non est ut sacramentalis absolutio pœnitentibus detur ad indulgentiam lucrandam. » Cette décision n'excepte aucunement l'indulgence du Jubilé. Cependant, quand elle veut que ses décisions ne lui soient pas applicables, la Sacrée Congrégation des Indulgences a coutume de l'exprimer. (Décrets des 19 décembre 1763, 12 juin 1822 et 10 mai 1844, etc.) Si donc elle ne le fait pas ici, c'est qu'elle veut la laisser soumise à la règle tout à fait générale qu'elle établit. Dans trois de ses Indults (ceux du 21 décembre 1851, du 1er août 1854 et du 25 septembre 1857), Pie IX a mentionné la nécessité de l'absolution sacramentelle ; dans les autres il l'a passée sous silence. N'est-ce pas une preuve évidente que l'absolution n'est point de droit, et que, dès lors, elle n'est exigée que si les Lettres Apostoliques s'en expliquent formellement ?

XXX. A l'instar de ce que nous avons fait (n. XXVI) en parlant de l'aumône, nous examinerons d'abord la difficulté suivante, sur laquelle un doute fondé n'est plus aujourd'hui possible. Après s'être confessée pour le Jubilé, la première ou la seconde semaine, une personne retombe dans un péché grave, avant d'avoir terminé les œuvres prescrites. Est-elle obligée de se confesser de nouveau ? Oui. « Si quis post confessionem peractam, écrit Benoît XIV (1), in lethale peccatum (quod Deus avertat) inciderit, antequam omnia omnino opera pro Jubilæo hoc lucrando injuncta expleverit, confessionem denuo præmittere debebit , priusquam ultimum saltem ex aliis injunctis operibus expleat, ut indulgentiam hoc Jubilæo concessam consequatur. » La règle ainsi adoptée par Benoît XIV, et, à moins de clause contraire, applicable à tous les Jubilés, est facile à justifier. La confession est, en effet, prescrite pour l'indulgence : celle-ci est son but, sa fin ; le précepte de la confession s'étend donc à tout le temps qui court jusqu'à l'acquisition de l'indulgence, et par suite, tous les péchés commis dans cet intervalle doivent être soumis aux clefs de l'Eglise.

XXXI. Autre difficulté, non moins sérieuse, mais sur laquelle nous ne connaissons aucune décision souveraine. Selon Suarez, la même obligation de retourner à confesse incomberait au fidèle qui, dans sa confession, aurait omis un péché mortel (2). Réfutons aussi brièvement que possible une semblable doctrine, que combattent, du reste, un grand nombre de docteurs. L'obligation, dont parle ici Suarez , ne se trouve d'abord écrite nulle part. Le Législateur exige seulement qu'on soit rentré en grâce avec Dieu par la voie de la confession et qu'on y persévère jusqu'à ce qu'on ait accompli toutes les œuvres prescrites. La proposition de Suarez pèche aussi par sa trop grande généralité. En effet, comme le remarque fort bien M. Loiseaux, il ne distingue aucunement si l'on ne se rappelle le péché omis qu'après avoir rempli toutes les conditions prescrites pour le Jubilé, ou si l'on s'en souvient auparavant. Cette distinction est cependant de rigueur,car bien certainement, dans le premier cas, une seconde confession ne serait pas nécessaire. En posant le dernier acte

1 Voir S. L'*Ami du Clergé*, pages 283, 295, 317.

(1) Constit. *Convocatis* n. XLVII. Revenant sur cette question dans sa Constitution *Inter præscriptos*, ce docte Pontife déclare avoir adopté ce sentiment comme plus solidement appuyé. «Atque huic nos solidiori sententiæ n. XLVII adhæsimus peccatorum... alteri tamen oneri obnoxium relinquentes, ut primus confiteri debeas quam postremam compleas Basilicarum visitationem.»

(2) « Ex quo infero si quis confiteatur occasione talis jubilæi et bona fide obliviscatur alicujus peccati, postea vero recordatur illius ante lapsum jubilæi tempus, necessarium illi esse intra illud tempus tale peccatum confiteri, alioquin fructum Jubilæi non consequetur. Ratio est... quia... necessaria est confessio talium peccatorum.»

prescrit par le Législateur, ce fidèle a gagné l'indulgence du Jubilé. Le souvenir du péché oublié aura-t-il un effet rétroactif? Fera-t-il perdre au fidèle l'indulgence qu'il avait déjà gagnée? Il n'y a aucun motif de le penser et personne, croyons-nous, ne le soutiendra. Enfin, la raison de Suarez est loin d'être concluante, même pour le cas où l'on se rappelle le péché omis avant d'avoir accompli toutes les œuvres prescrites. La majeure de son argumemt peut se résumer ainsi : Tous les péchés commis pendant le temps consacré à l'accomplissement des œuvres du Jubilé doivent être confessés. Ce principe est susceptible de deux sens. Pris dans un sens absolu, la fausseté en est palpable, car on devrait en conclure que l'oubli involontaire d'un péché empêche de gagner l'indulgence, même si l'on ne s'aperçoit de l'omission qu'après le temps du Jubilé; conséquence que repousse Suarez lui-même (1). Nous sommes donc obligés de n'attribuer audit principe qu'un sens restreint : dès lors, il signifierait simplement que les péchés dont s'agit doivent être tous confessés *juxta exigentiam confessionis*, de sorte qu'ils soient, au moins indirectement, remis par la vertu du sacrement de pénitence. Ainsi entendu, nous l'admettons volontiers, mais il ne nous est point contraire, puisque cela a lieu dans notre hypothèse.

Pour ces motifs, nous ne pouvons adopter le sentiment de Juarez, et nous estimons, au contraire, que pour le pénitent qui se rappelle, après la communion, le péché qu'il a oublié de déclarer, il n'y a aucune obligation de retourner à confesse. Au jugement de saint Alphonse (cette opinion est par lui considérée comme tout à fait raisonnable) celui qui se rappellerait son péché omis, même avant que de s'asseoir au sacré banquet, ne serait pas non plus tenu, en vertu du précepte divin: Probet autem seipsum homo, etc., de se confesser de nouveau. Dans ce cas cependant nous en donnerions le conseil, mais nous n'oserions l'imposer comme d'obligation.

XXXII. Pour les fidèles qui ont déjà satisfait au précepte de la communion annuelle, la confession n'est plus une œuvre obligatoire à un autre titre; il leur suffira donc de s'approcher une seule fois du tribunal de la pénitence pour se disposer et à la communion pascale et à celle du Jubilé. Ainsi l'a formellement décidé, en 1875, la Sacrée Pénitencerie : «firma tamem remanente obligatione satisfaciendi, si nondum quis satisfecerit præcepto annuæ confessionis.» Pourquoi? le savant Minderet nous l'explique. « Confessionis præceptum non urget per se tempore paschali, dummodo alio tempore per annum adimpleatur, adeoque confessio tempore paschali peracta valere poterit ad obligationem exsolvendam de ponenda confessione Jubilæi. » Mais ceux qui ne se sont point encore confessés dans le courant de l'année, doivent faire deux confessions : l'une, pour accomplir le précepte de la confession annuelle, et l'autre, pour remplir la condition du Jubilé. C'est ce qui résulte du principe que nous avons déjà rappelé, c'est-à-dire, qu'une œuvre, déjà obligatoire à un autre titre, est absolument inefficace pour obtenir les fruits du Jubilé, principe que la Sacrée Congrégation des Indulgences a consacré, en ce qui concerne précisément la confession, dans sa décision du 1er mai 1844 : « dummodo indulgentia lucrifacienda non sit in forma jubilæi, pro qua tantum requiritur PECULIARIS CONFESSIO ATQUE COMMUNIO. »

(1) Non existimo veram illam sententiam, dit-il, en rejetant cette conséquence.

6. *De la communion.*

XXXIII. En parlant de la communion, les lettres apostoliques s'expriment ainsi : « Qui... intra præfatum tempus... sanctissimum Eucharistiæ sacramentum susceperint. » Cette dernière des conditions prescrites soulève aussi quelques difficultés. Il y a, d'abord, toute une classe de personnes qui ne sont point en état de la remplir : les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion. Seront-ils pour cela privés de la grâce du Jubilé? Sa Sainteté, Léon XIII ne l'a point voulu. Parmi les pouvoirs accordés aux confesseurs, nous trouvons, en effet, celui de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis pour la première fois à la table sainte. « Dispensandi super communione cum pueris, qui nondum ad primam communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus. » Ici se place une observation importante. Sa Sainteté, Léon XIII, n'accorde pas seulement aux confesseurs le pouvoir de commuer, il leur accorde celui de dispenser purement et simplement ; il n'est donc pas nécessaire qu'ils remplacent cette œuvre par une autre, comme cela doit se faire dans le cas de la commutation.

XXXIV. Une seule communion suffit-elle pour satisfaire au précepte de la communion pascale et gagner le Jubilé? Ou faut-il deux communions distinctes? Une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 15 décembre 1841, provoquée par l'Evêque de Québec, se prononce pour la suffisance d'une seule communion. « Nisi constet ex Bulla indictionis Jubilæi. » Malgré l'autorité de cette décision, nous pensons que, sans une dispense du Souverain Pontife, deux communions sont absolument nécessaires. Comme nous le disions encore tout à l'heure, une œuvre déjà obligatoire à un autre titre, ne peut servir pour le Jubilé. Or, telle est bien certainement la communion pascale. La jurisprudence des tribunaux romains va, au surplus, nous convaincre qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune exception pour la communion.

1. — Le 19 juin 1852, la lettre suivante fut, au nom de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, écrite à l'archevêque de Spolète : « Delatis huic S. Congregationi Episcoporum et Regularium Amplitudinis tuæ litteris, quas Ssmo D. N., die 29 delapsi Aprilis conscripseras, exposcens dubii solutionem : An scilicet unica tantum confessione et communione satisfieri potuerit paschali præcepto et indulgentiam consequi quam in forma Jubilæi Sanctitas Sua Christifidelibus nuper elargita est? Sciendum tibi est ab hac S. Congregatione identidem jam responsum fuisse negative, nisi speciale Apostolicæ

Sedis intercesserit Indultum, quod pluribus petentibus ordinariis peculiariter concessum est. »

2. — Ce même doute fut soumis à la Sacrée Pénitencerie lors du Jubilé du Concile du Vatican, et, en 1875, lors du Jubilé de l'année sainte, il lui fut soumis simultanément par plusieurs Evêques du monde catholique. Elle y répondit toujours dans le même sens. « Ad lucrandum Jubilæum, porte l'une de ses réponses, requiris confessionem et communionem a confessione annuali et a communione paschali omnino distinctam. »

3. — En 1826, des contestations s'élevèrent à ce sujet dans plusieurs diocèses de France. L'archevêque de Paris s'adressa à la Sacrée Congrégation des Indulgences et demanda si, par une seule communion, on pouvait remplir le devoir pascal et gagner l'indulgence du Jubilé. La Sacrée Congrégation répondit *que la communion pascale et la communion du Jubilé sont deux obligations différentes*, *qui ne peuvent s'acquitter par la même communion*. En 1844, la même Congrégation fut de nouveau interrogée par un ecclésiastique du diocèse de Malines, et sa réponse, que nous avons rapportée ci-dessus (n. XXXII), confirme le principe qu'elle avait proclamé en 1826. Au surplus, l'*Ami du Clergé* a publié dans son dernier n°, les déclarations du Saint-Siége sur le même point concernant le Jubilé actuel, et tout doute est ainsi tranché.

Dans le conflit de ces différents décrets, émanant de la Sacrée Congrégation des Indulgences et qui, au premier abord, paraissent contradictoires, nous n'hésitons point à préférer celui de 1844. Postérieur en date au décret précité de 1841, il a encore sur lui deux autres avantages : il est conforme aux principes généraux sur la matière et en parfait accord avec les réponses de la Sacrée Pénitencerie et de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Mais cette contradiction n'est peut-être qu'apparente. Autrefois soumis à une législation spéciale en ce qui regarde les indulgences, les pays de mission sont probablement encore en possession sur ce point de quelques faveurs particulières. S'il en est ainsi, par son décret de 1841, la Congrégation des Indulgences aurait consacré une spécialité pour l'Amérique ; par ses autres décrets de 1826 et 1844 elle aurait, au contraire, maintenu les principes généraux pour les autres contrées. (*A suivre*).

CONSULTATIONS

—

DE LA RÉVOCATION DES CURÉS.

Un de nos abonnés nous demande d'exposer les principes canoniques relatifs à la révocation des curés : nous traiterions de grand cœur ce sujet, si le travail n'avait pas été fait précédemment avec des développements que notre cadre restreint ne saurait comporter. Nous nous contentons, par conséquent, d'indiquer à notre honorable correspondant le *Traité complet des curés amovibles*, qui a paru dans la seconde série des *Analecta*, page 1609 et suivantes, où la thèse se trouve exposée et démontrée tout au long. Pour donner une idée de la valeur de ce travail, il suffira de rappeler que S. E. le cardinal Brossais Saint-Marc, archevêque de Rennes, recommanda hautement, il y a quelques années, cette même dissertation des *Analecta* sur les curés amovibles dans une lettre qu'il publia, en réponse à une circulaire de M. Jules Simon, alors ministre des cultes. Une telle recommandation prouve, en outre, que la thèse soutenue dans les *Analecta* au sujet de la révocation des curés est puisée aux plus pures sources de la science canonique. Et, en effet, les diverses hypothèses y sont envisagées et décidées d'après les arrêts souverains du Saint-Siége, protecteur suprême de tous les droits légitimes.

Un curé résidant dans une paroisse, et ayant, de par son évêque une commission de Vice-curé dans une autre paroisse dans laquelle réside un vieux curé qui ne peut plus guère excercer les fonctions curiales, lesquelles sont faites par le curé de la paroisse voisine, c'est-à-dire le Vice-curé, on demande si le Vice-curé est obligé 1° d'appliquer le plus tôt possible les messes pour l'autre paroisse (le vieux curé est tenu à l'application quand il peut célébrer, s'il ne peut, c'est le Vice-curé qui y est tenu d'après la décision de l'évêque), quand il est obligé à défaut du curé vieux de faire l'application ; 2° le vieux curé ne célébrant pas ordinairement en hiver, seulement en été, le Vice-curé peut-il renvoyer les messes *pro populo* qui tombent en semaine pendant l'hiver, peut-il, dis-je, les renvoyer pour les dire les dimanches d'été, où il bine par autorisation dans l'une et l'autre église, puisque, quand le vieux curé célèbre, il est exempt. En d'autres termes plus clairs :

Il s'agit d'un curé d'une paroisse et Vice-curé d'une autre paroisse où il y a un curé vieux qui touche le traitement avec obligation d'en donner quelque chose et de célébrer pour la paroisse quand il est valide. C'est le Vice-curé qui fait tout le reste, et il célèbre pour la paroisse quand le vieux curé ne peut ; ce qui lui arrive en hiver. Or le Vice-curé peut-il renvoyer les messes de paroisse qui tombent en hiver pendant la semaine aux dimanches d'été où le vieux curé célèbre et où par conséquent le Vice-curé est déchargé de son obligation ?

R. — Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de répondre à ces questions. Le principe général est que chacune des paroisses a droit à la messe *pro populo*, les dimanches et fêtes même supprimées. Si l'ancien curé est en état de dire sa messe, il doit l'appliquer pour sa paroisse. Les jours où il ne peut pas la dire, en hiver par exemple, le prêtre suppléant et autorisé à biner, est tenu d'appliquer ces deux messes pour les deux paroisses, c'est-à-dire la première messe pour la paroisse dont il est le recteur, et la seconde pour la paroisse qu'il est chargé de desservir. Il suit de là qu'il n'y a aucune raison de renvoyer les messes de l'hiver aux dimanche d'été, car l'autorisation de biner permet de remplir l'obligation qui concerne l'une et l'autre paroisse.

En ce qui concerne les messes qui tombent en semaine pendant l'hiver, au jour par conséquent où le vice-curé ne peut biner, la seule solution pratique serait que le vieux curé demandât un indult au Saint-Siége par l'intermédiaire de son Evêque. En effet, les saints saints canons exigent que la messe *pro populo* soit dite au jour fixé par la loi, il n'est pas permis de renvoyer l'application au dimanche d'été. On pourrait aussi faire appliquer ces messes par un vicaire de quelque paroisse voisine, ou par

leurs prêtres libres. Il n'est pas nécessaire en pareil cas que la messe soit dite dans la paroisse même

---

Q. — Il y a environ deux ans, j'ai fait ériger dans mon église, pour les jeunes filles de ma paroisse, une congrégation de la sainte Vierge, dite Association d'enfants de Marie, dont le siége, d'après le décret d'érection, est *la chapelle dédiée à la Mère de Dieu dans l'église paroissiale.*

Mais pour différentes raisons, je préfère tenir les réunions et *faire les admissions* dans la chapelle d'une communauté religieuse, située près de mon presbytère.

Or, précisement, dans cette dernière chapelle, existe depuis longues années, pour les jeunes orphelines et pensionnaires élevées dans cette communauté, une Association d'enfants de Marie, exactement de même nature que la nôtre.

e là, quelques-uns de mes confrères élèvent des doutes sur la régularité de mon œuvre ; et ils prétendent se fonder sur ces deux raisons:

« Premièrement, disent-ils, puisqu'on exige à Rome pour l'affiliation à la Prima primaria, la désignation expresse de l'église ou chapelle où l'Association est érigée, c'est donc que la réunion, ou du moins les *admissions et réceptions* doivent avoir lieu dans cette église ou chapelle et non pas ailleurs.

« Deuxièmement, en vertu du droit canonique, deux associations de même nature ne peuvent pas exister dans la même église ou chapelle; ce qui pourtant est votre cas, ou peu s'en faut.

« Par conséquent, ajoutent-ils, toutes vos admissions sont nulles, et vos associées ne gagnent pas les indulgences! »

R. — A notre avis, les admissions et les réunions doivent se faire dans l'église paroissiale. Les décrets du Saint-Siége s'opposent à ce que les confréries soient installées dans les chapelles des communautés religieuses. Ces communautés ont une existence à part, qui les met en dehors de l'activité paroissiale. Qu'on y établisse des associations pour les pensionnaires de la maison, c'est là une institution utile et pieuse, mais qui n'a aucun rapport avec l'association paroissiale, laquelle est destinée au commun des fidèles. Notre avis est par conséquent que le digne curé laisse son association d'Enfants de Marie dans la chapelle dédiée à la Sainte Vierge dans l'église paroissiale.

Q. — Aux messes des morts *in die obitus* et *in die anniversarii*, la rubrique du missel romain ne prescrit *qu'une seule oraison.*

Aux messes des morts quotidiennes, la rubrique *prescrit trois oraisons.*

Je demande combien il faut dire d'oraisons pour les *services solennels* qu'il est d'usage de célébrer dans nos paroisses soit quelque temps après le décès, soit dans le courant de l'année qui suit le décès ? Les services doivent-ils être assimilés aux messes quotidiennes et doit-on alors dire trois oraisons comme on le fait aux *messes basses ?*

Dans notre diocèse, certains prêtres ne disent *qu'une oraison* dans ces sortes de services, certains autres en disent trois, quelle est la règle à suivre?

R. — Il faut suivre strictement les rubriques du missel, qui ne comportent qu'une seule oraison pour des services solennels. Ces services ne peuvent être assimilés aux messes quotidiennes à l'égard desquelles la rubrique prêtait trois oraisons.

Q. — La paroisse A. a été distraite de celle de B. il y a 27 ans. A. possédait une chapelle de dévotion; plusieurs habitants avaient fait des dons pour cette chapelle; on a même retrouvé des notes, signées par les donateurs qui détaillent les objets; plusieurs de ces dons datent d'avant la grande révolution; on dit même qu'il y a des fondations pour la chapelle; mais tous les titres et les renseignements sont entre les mains de la fabrique de B., qui ne veut pas les communiquer et nous répond de faire valoir nos droits en produisant les preuves et les titres.

De plus, un curé de B. avant la revolution avait laissé ses avoirs pour fonder le traitement d'un vicaire chargé de donner des leçons de français et de latin aux enfants de toute la paroisse; une grande partie de cet argent, sauvé et retrouvé après la révolution, a été capitalisé par la fabrique jusqu'à concurrence de 7 à 8 mille francs et fut affecté pour la rente à payer la pension d'un vicaire. Depuis la séparation de A., la fabrique de B. possède capital et revenu et ne veut rien donner à A. Avons-nous quelque droit? quels sont-ils et comment les faire sortir?

R. — La première question à vider est de s'assurer si Mgr l'évêque prit quelques dispositions à l'époque du démembrement effectué il y a maintenant 27 ans. L'équité exige que le patrimoine de l'ancienne église soit partagé entre cette église et la nouvelle paroisse qui en est démembrée. A plus forte raison, faut-il réserver à la nouvelle paroisse les donations faites anciennement à son profit. Vraisemblablement, les procès anciens et modernes de la visite pastorale mentionnent les fondations dont parle notre correspondant. C'est donc à l'évêché qu'il faut s'adresser d'abord pour se renseigner sur la question.

Les décrets généraux des papes Urbain VIII et Innocent XII prescrivent de conserver dans la sacristie des églises le tableau des fondations dont elles sont chargées. Si cette sage disposition était observée, on ne serait pas réduit aux conjectures au sujet des fondations en question.

L'évêché a assurément le droit et le pouvoir d'obliger la fabrique à produire les titres. Au surplus, le recours au Saint-Siége demeure constamment facultatif. Lorsque la Sacrée Congrégation reçoit une plainte de ce genre, le premier acte de la procédure est d'écrire à Mgr l'évêque, pour demander, avec son avis, la copie légale des titres concernant les fondations.

VARIÉTÉS

—

COMME QUOI L'ON NE PEUT SE FAIRE PRÊTRE COMME ON SE FAIT AVOCAT OU MAÇON

L'abbé Martin n'était pas ce qu'on appelle un mauvais prêtre, non ; autrement les bonnes langues de sa paroisse, qui n'aimaient pas à chômer, en auraient ébruité quelque chose. Au contraire, elles ne chantaient que les louanges de leur curé. A la bonne heure, disaient-elles, en voilà un comme tous devraient être, pas fanatique, pas bigot, faisant tranquillement son métier et laissant chacun faire le sien, sans fourrer son nez dans les affaires qui ne le regardent pas. Il dit régulièrement sa messe, débite tous les dimanches son sermon, fait le catéchisme aux enfants, baptise, marie et enterre, comme doit le faire un honnête homme qui est payé pour cela ; mais, une fois hors de son église : bonsoir, mes petits agneaux!... Il laisse tout le monde en paix, et ne demande qu'une chose : c'est

qu'on le laisse tranquille, entre son bon feu, sa bonne vieille gouvernante et sa non moins bonne vieille bouteille de vin. Aussi, monsieur le maire (chose rare), n'est-il jamais en bisbille avec lui, l'instituteur vante sa tolérance, les cabaretiers le saluent bien bas, les commères interrompent leurs cancans pour lui sourire, et la jeunesse l'exalte en dansant. Quel dommage pour la religion qu'il y en ait si peu comme lui !

Voilà ce que disaient de l'abbé Martin ses paroissiens affectionnés, et comme ils ne disaient rien de plus, c'est-à-dire n'ajoutaient pas à ces louanges équivoques d'autres éloges moins édifiants, j'en conclus que l'abbé Martin n'était pas ce qu'on appelle un mauvais prêtre.

Prêtre, comment l'était-il devenu ? Mais à peu près de la même façon qu'on devient maçon, charpentier, forgeron, couvreur, employé, marchand. Je dis à peu près, parce que l'état de prêtre lui avait été donné par ses parents, tout comme un autre état, pour le faire vivre ; mais pour le faire vivre autrement que par la plupart des autres états, c'est-à-dire sans trop peiner.

Car telle était la haute idée que se faisait le père Martin de l'état ecclésiastique.

— Nous en ferons un prêtre, ma femme, disait-il. Après l'état de propriétaire ou de rentier, il n'y a pas un métier qui vaille celui-là. Une fois ses études finies, et ça ne dure pas longtemps, on a pour toute sa vie son lit fait. J'ai bien souvent regretté de n'y avoir pas pensé plus tôt pour moi-même.

— C'est fort aimable pour moi, ce que vous dites-là, répartit la femme.

— Bah! reprit-il, nous n'en sommes plus à nous conter des fadeurs. Oui, je le répète, c'est un bel état, et qui m'aurait fort convenu. Mais il est trop tard pour y songer, et c'est notre fils qui profitera de mes sueurs et de mes réflexions.

C'est sous cette inspiration que Martin fils — qui, en fait de vocation sacerdotale, ne voyait pas plus haut que Martin père — fut mis au séminaire.

Pour son début dans la carrière, il fut attaché comme chapelain à je ne sais quel château. Là, nulle responsabilité. Il n'avait tous les jours que sa messe à dire, et pouvait vivre de sa messe — en se restreignant.

Mais était-ce pour se restreindre qu'on lui avait fait endosser la soutane?

Une place de vicaire de village devint vacante ; il la sollicita et l'obtint.

La responsabilité commençait pour lui : des âmes lui étaient confiées. Il lui fallait catéchiser, prêcher, confesser. Il catéchisa, prêcha, confessa; mais la responsabilité, il n'y pensa que peu ou point.

Il y avait deux ans qu'il était vicaire, et il n'était pas très content. Le traitement d'un vicaire est mince, et le casuel, au village, est bien moins gros encore que le traitement. Mais ce qui était considérable, c'était l'ennui de certaines privations.

Un curé de campagne, à la bonne heure ! Son traitement est tout autre, et son casuel aussi. Sans parler des présents qu'on peut lui faire quand il est bien vu de ses paroissiens. En droit, la dîme est supprimée ; mais, en fait, à la campagne, combien de bonnes âmes se feraient, sans doute, un plaisir de la payer sous mille formes variées : jambons, saucisses, boudins, gâteaux, fromages, œufs, fruits et autres douceurs, au pasteur qui saurait se faire aimer.

Et qui empêcherait l'abbé Martin de se faire aimer tout comme un autre, s'il avait une bonne cure, dans un gros et riche village, ainsi que plusieurs de ses amis? Il ne fallait qu'une occasion, et la prendre par les cheveux.

L'occasion se présenta, elle fut saisie, et l'abbé Martin devint curé d'un gros et riche village, et sut se faire aimer de ses paroissiens, comme nous l'avons vu.

Il avait les joues rebondies et le ventre rondelet, et il donnait tous les jours un souvenir reconnaissant à la prévoyance de son père, qui lui avait choisi un si commode état, quand, après vingt ans de ministère, la maladie et puis la mort vinrent mettre un terme à ses actions de grâces.

Il se rendait au tribunal où saint Pierre devait le juger, lorsqu'il aperçut un assez bon nombre de ses anciennes ouailles, qui, arrêtées devant une immense porte fermée, geignaient, pleuraient, se lamentaient, en attendant qu'on vînt la leur ouvrir.

— Je ne me trompe pas, dit l'abbé : voilà mes vieux paroissiens, Jean, Joseph, Gilles, Germain, François, Madelon, Christine et vingt autres, que j'ai tour à tour mis en terre avec un passe-port pour le paradis, arrêtés devant la porte, malgré mon *laissez-passer*, et occupés, bien sûr, à faire leur purgatoire. C'étaient pourtant de bien braves gens, il me semble, et il faut que je dise un petit mot en leur faveur au bon Dieu. Mais, qu'est-ce donc que ces sacs qu'ils ont tous sur le dos, et quel est cet écriteau cloué au-dessous de la porte, et qu'ils regardent d'un air si désolé ?

Par un mouvement d'habitude terrestre, il cherchait ses bésicles pour mieux voir, quand un ange, qui faisait l'office d'huissier à la porte du divin tribunal, lui cria :

— Entrez, entrez, monsieur l'abbé. Saint Pierre vous attend et il est pressé.

— Oui, en effet, dit saint Pierre ; il faut que j'aille tout à l'hure ouvrir la porte du paradis à de bonnes âmes qui, dans un moment, auront achevé leur temps de purgatoire. Mais j'aurai vite fini avec vous.

— Oui, grâce à Dieu, bienheureux saint Pierre, dit l'abbé Martin, mon fardeau n'est pas très-lourd, et vous pouvez m'examiner sur les commandements de Dieu et de l'Église, sans craindre de me trouver en défaut.

— Je le reconnais, dit saint Pierre : votre conduite en tant qu'homme privé, n'a pas été répréhensible. Mais vous aviez des devoirs d'état.

— Que j'ai remplis, grand saint Pierre, et exactement, je puis le dire : en homme qui, vivant de l'autel, voulait gagner le pain qu'il mangeait.

— Vous le croyez ainsi ? reprit saint Pierre.

— J'en suis sûr, répondit l'abbé. Ainsi, pour commencer, mon bréviaire....

— Oui, vous l'avez récité régulièrement.

— Ma messe.....

— Vous l'avez dite tous les jours.

— Les dimanches...

— Vous avez célébré les offices et prêché: c'est inscrit.

— Le catéchisme...

— Vous l'avez fait.

— Et l'administration des sacrements: baptême, pénitence, eucharistie, mariage, extrême-onction, l'ai-je jamais négligée quand les circonstances l'exigeaient?

— Non, dit saint Pierre, non, sans doute. Mais l'exactitude toute seule ne suffit pas plus pour faire le bon prêtre, que la discipline toute seule pour faire le bon soldat. Au bon soldat, il faut la bravoure, et au bon prêtre, il faut le zèle.

— Le zèle ?.... fit le curé Martin, comme s'il eût demandé : Qu'est-ce que cela?

— Oui, le zèle, monsieur le curé, répartit saint Pierre ; oui, le zèle. Le zèle, par lequel se manifeste la charité, qui doit être et qui est l'âme du prêtre de Jésus-Christ. Vous sauriez parfaitement ce que j'entends par zèle, si, avant de vous enrôler dans la milice sacrée, vous aviez pris la peine de vous enquérir des conditions nécessaires pour en porter dignement l'habit ; si, après l'avoir revêtu, vous eussiez regardé autour de vous, dans les rangs de ce clergé auquel vous aviez l'honneur d'appartenir, et dont la vie n'est pas du tout la vie facile que vous avez cherchée, mais une vie de prière, d'étude, de travail, d'abnégation et de dévouement. Après avoir invoqué Dieu pour connaître sa vocation, continuer de l'implorer pour obtenir la grâce d'y rester fidèle; s'appliquer sans cesse à mieux comprendre tout l'étendue de ses devoirs, afin de les mieux remplir; travailler à leur accomplissement, sans se rebuter des défaillances et des révoltes de la nature; n'avoir qu'une chose à cœur: le salut des âmes, et pour assurer ce souverain bien, ne fût-ce qu'à un seul et au plus petit de ses frères, être prêt à tout sacrifier, même sa vie, voilà ce que fait le ministre du Dieu de charité. Mais vous qui, en choisissant la soutane, avez voulu vous mettre dans un habit commode, vous avez manqué de zèle, parce que vous manquiez de charité.

Disant cela, il se dirigeait vers la porte du tribunal.

— Eh ! fit-il, Jean, Joseph, Gilles, Germain, Christine, Madelon et les autres; vous tous, qui êtes là à attendre le moment de votre délivrance, venez avec vos paquets : voici votre ancien curé qui vient vous en décharger.

Jean, Joseph, François, Germain, Gilles, Madelon, Christine et les autres ne se le firent pas répéter. Ils accoururent avec une ardeur qu'on n'aurait pu soupçonner chez des gens si abattus, et, sans trop de cérémonie, se débarrassant de leurs sacs, ils en chargèrent l'abbé Martin.

—Tenez, monsieur le curé, dit Germain, en lui en mettant un sur les bras qui devait peser lourd; ceci, ce sont tous les péchés que je n'aurais certainement pas commis, si je vous avais vu prendre votre caractère de prêtre plus au sérieux. Mais vous sembliez traiter si légèrement l'affaire de notre salut, que, ma foi, je l'ai traitée trop légèrement aussi. Pourvu que je sois honnête homme, me disais-je, que je ne tue ni ne vole, ni ne fasse ceci ou cela, que les commandements de Dieu et de l'Église défendent expressément, je puis aller tout rondement mon petit bonhomme de chemin, et arriver en paradis aussi bien que monsieur le curé, qui sait mieux que moi ce qu'il faut faire, et ne se gêne pas trop non plus. Et ainsi, grâce à votre exemple et à mon beau raisonnement, j'ai amassé toutes ces misères, sous lesquelles je ploie ici depuis plus de quinze ans déjà. Heureusement qu'enfin vous voici !

Et Germain, déchargé de son fardeau, poussa un grand soupir de soulagement et s'étira, comme un homme tout heureux de rentrer en pleine possession de lui-même.

— A mon tour, dit François, en mettant un gros sac sur les bras de l'abbé Martin: voici des fautes que vous m'auriez épargnées, monsieur le curé, si, au lieu d'apprendre par cœur dans des livres des sermons pris au hasard, vous aviez composé les vôtres tout exprès pour vos paroissiens. C'est cela qu'il aurait fallu faire, afin d'approprier vos conseils à nos véritables besoins. Mais vous nous débitiez, en un langage dont nous n'entendions pas les termes, des discours sur des sujets auxquels ni moi ni les autres ne comprenions rien. Aussi, pendant vos sermons, les uns bâillaient, les autres toussaient, d'autres dormaient, et moi, j'allais me promener, jusqu'à ce que vous eussiez fini. Bien certainement, j'avais tort, puisque le bon Dieu m'a puni : mais la cause première de mes péchés est venue de vous, et je vous restitue votre bien.

— C'est bien vrai ça, dit Christine, et après dix ans que je suis ici à me morfondre par votre faute, il n'est que juste que vous me débarrassiez également de ce sac, monsieur le curé. Je regrette seulement qu'il soit si lourd. Mais aussi pourquoi ne nous avoir pas fait comprendre, à moi et à celles qui étaient dans mon cas, que chercher à plaire à plusieurs quand on ne peut en aimer qu'un, c'est à peu près la même chose que si l'on volait cet un et si l'on tentait de tuer ces plusieurs.

— Et puisqu'on parle de tuer, n'auriez-vous pas dû, dit Madelon, nous faire mieux comprendre que les blessures faites avec la langue, sont parfois bien plus meurtrières que les blessures faites avec la main? Je n'aurais pas rempli de mes médisances le sac que voici, monsieur le curé.

— Et nous expliquer, dit l'épicier Jean, que mélanger à nos denrées, pour en augmenter le volume et le poids, des substances nuisibles, ce n'était pas seulement voler l'argent de ses pratiques, mais les tuer petit à petit. Je ne me croyais qu'un peu voleur, comme beaucoup de gens de ma profession, et j'étais de plus un empoisonneur. Prenez donc ce sac, monsieur le curé; c'est à vous qu'il revient de droit.

— Et celui-ci, dit une femme, pour m'avoir

fait perdre l'habitude de la fréquentation de l'Eglise, où j'allais journellement de bon matin du temps de votre prédécesseur, qui plus exact que vous, monsieur le curé, disait sa messe à l'heure fixée. Mais obliger une mère de famille, qui a son ménage, son mari et ses enfants à soigner, à faire le pied de grue pendant une demi-heure ou plus, devant la porte fermée de l'église, en attendant qu'il vous convînt de sortir de vos draps, cela ne pouvait nous aller, à moi et aux autres ménagères, et nous sommes restées chez nous. Le pis est que nous avons fini par perdre le goût de l'église, celui de remplir exactement les devoirs de notre état.

— Et moi aussi, dit un homme, je l'ai perdu le goût de l'église, et toujours par votre faute, monsieur le curé. Avant que, pour mon malheur, vous ne fussiez venu vous installer chez nous, j'étais (tous ici peuvent le dire) fort assidu aux offices, où m'attirait surtout, je le confesse, la pompe des solennités, Ce n'était pas là, sans doute, une dévotion bien méritoire ; mais elle servait pourtant à entretenir en moi les sentiments religieux et à m'éloigner des mauvais plaisirs. Ah ! la sainte Eglise l'a bien compris, combien il est nécessaire de parler aussi aux sens ! et votre prédécesseur, monsieur le curé, le comprenait comme la sainte Eglise. Aussi fallait-il voir comme, en tout temps, notre petite chapelle était proprette et soignée ! Toujours sur l'autel une nappe bien blanche et des chandeliers bien brillants. Et les jours de fête, comme c'était beau ! On se serait cru en paradis, tant les surplis blancs comme la neige, les linges d'autel, les ornements, les grands chandeliers d'étain soigneusement récurés, les fleurs, les cierges, l'ostensoir d'argent brillaient d'un éclat joyeux ! Aussi, quelle foule à l'église ! et comme on aimait à donner pour la faire belle ! Mais quand vous fûtes venu, quel changement ! Rien que le strict nécessaire, et encore !..... De la poussière partout, des linges malpropres, une nappe si sale à la table de communion qu'on avait peur d'en approcher ses lèvres ; d'affreux lumignons de cire jaune grésillant sur deux chandeliers boiteux, voilà pour les jours ordinaires. Aux grandes fêtes, peu de chose de plus. Les cierges offerts par les fidèles, au lieu de brûler joyeusement, restaient sans emploi au fond d'une armoire ; les beaux ornements qu'une âme charitable avait donnés pour rehausser l'éclat des solennités, les mites les rongeaient dans la sacristie ; au lieu des nuages d'encens qu'on voyait monter autrefois devant le Saint-Sacrement, et dont on respirait la bonne odeur avec une sorte de pieuse ivresse, on ne voyait, on ne sentait plus rien : vous sembliez avoir peur d'en brûler un grain en l'honneur du bon Dieu. Aussi votre triste église s'est bientôt trouvée déserte, au grand profit des cabarets. Sans doute, j'ai été coupable de tant les fréquenter au mépris de mes devoirs. Mais qui m'y a poussé, si ce n'est vous ? Débarrassez-moi donc, monsieur le curé, de cet énorme paquet, qui me gêne horriblement.

— Et du mien, dit une femme, pour ne nous avoir pas bien enseigné nos devoirs envers nos maris.

— Du mien aussi, dit son mari, pour ne nous avoir pas mieux instruits de nos devoirs envers nos femmes.

— Et du mien également, dit une mère de famille, pour ne nous avoir pas fait comprendre de quelle manière les parents chrétiens doivent élever les enfants.

— Et de celui-ci, dit un domestique, pour ne pas m'avoir appris jusqu'à quel point je devais à mon maître respect, fidélité, dévouement.

— De celui-ci aussi, dit le maître, pour m'avoir laissé ignorer que je devais traiter mon serviteur avec bonté et justice, comme l'enfant de la maison.

— A vous revient également, dit un autre, ce sac plein de murmures, que vous auriez pu changer en actions de grâces, si, pendant ma longue maladie, vous aviez eu, monsieur le curé, la charité de me visiter quelquefois, et de me rappeler combien les souffrances sont bonnes, quand on les unit à celles du Dieu crucifié.

— Et le mien, dit encore un autre ; car, si j'ai mal parlé des prêtres, c'est parce que je m'imaginais — bien à tort, je l'ai reconnu — qu'ils vous ressemblaient tous, monsieur le curé, et jouaient tous une comédie ; car j'appelais une comédie de comparer du haut de la chaire le pauvre à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et, quand vous en étiez descendu, de ne plus montrer d'égards que pour le riche. Lorsqu'à cause de ma pauvreté, je vous voyais vous détourner de moi, que pouvais-je penser de vous ? Que vous ne croyiez pas ce que vous disiez, ou que vous aviez bien peu de respect pour Jésus-Christ.

— Et celui-ci encore, dit un dernier, prenez-le, monsieur le curé, ce sac, gros de mes négligences et de mes désordres, gros des souffrances et des lamentations de ma femme et de mes enfants, gros des scandales que j'ai donnés. Mais à qui la première faute ? Quand — le pain manquant au logis, faute d'ouvrage, — j'allais chercher l'oubli au cabaret, avez-vous, par une bonne parole, par un secours momentané, tenté de me rendre le courage ? M'avez-vous rappelé dans le bon chemin ? Non. Si la brebis égarée ne s'est pas perdue tout à fait, c'est à la miséricorde de Dieu qu'elle le doit, car vous n'avez pas été un bon pasteur.

Sous tous ces sacs, plus gros les uns que les autres, qui pleuvaient sur lui comme grêle, l'abbé Martin suait à grosses gouttes et sentait ses jambes flageoler. Au dernier qu'on lui jeta sur les épaules, ses genoux plièrent, il tomba et ne put se relever.

— Enfin, mes amis, dit saint Pierre, s'adressant aux patients délivrés, voilà votre temps de pénitence fini. Que ceux qui veulent entrer au paradis me suivent.

Et, escorté de la troupe joyeuse, qui semblait maintenant avoir des ailes, il se dirigea, tenant en main sa grosse clef, vers la porte du paradis. Le curé Martin la vit s'ouvrir et se refermer derrière eux.

Accablé sous le poids de ses sacs, dont il ne pouvait se débarrasser, il se traîna comme il put sur ses genoux et sur ses mains, et après un trajet qui lui parut bien long, bien long, il arriva

enfin, haletant et exténué, à la bienheureuse porte.

Il frappa.

Saint Pierre entr'ouvrit le guichet.

— Eh! quoi, c'est vous, dit-il. Vous n'avez donc pas lu l'écriteau?

— Quel écriteau? allait demander le curé Martin.

Mais le guichet s'était refermé.

Alors il se souvint, le pauvre homme, de cette espèce d'affiche que, quelques instants auparavant, ses paroissiens regardaient d'un air si désolé.

Avec bien des efforts, il parvint à lever un peu la tête, et sur la porte du paradis, il lut, en grandes lettres, l'inscription suivante :

ON N'ENTRE PAS ICI AVEC DES FARDEAUX.

Le malheureux curé, poussant un cri, tomba la face contre terre et y resta étendu, hors d'état de faire le moindre mouvement.

— Hélas! gémit-il, étouffant sous les sacs, si de charitables âmes, plus zélées pour mon salut que je ne l'ai été pour celui de mes ouailles, ne me délivrent par leurs prières de ces affreux paquets-là, j'en ai pour mon éternité (1).

JURISPRUDENCE

Q. — Un legs de 2000 francs est fait en 1874 à la fabrique de X. Celle-ci demande aux héritiers le consentement à la délivrance du legs en novembre 1877. Un décret de novembre 1878 autorise l'acceptation de ce legs par la fabrique; la demande de délivrance ou de paiement des sommes dues est faite par le trésorier en décembre 1878, c'est-à-dire, un mois après le décret paru.

A partir de quelle époque, de quel mois courent pour la fabrique les intérêts de ce legs?

R. — A partir de la première demande en délivrance, c'est-à-dire, à partir de novembre 1877. C'est l'opinion de Vouriot, qui est la bonne. La première demande en délivrance (avant l'autorisation du gouvernement) est pour faire courir les intérêts et pour fournir cette pièce exigée par la loi pour obtenir l'autorisation. La seconde demande en délivrance (après le décret) est pour entrer en possession.

Q. — Un décret de janvier 1869 autorise l'acceptation d'un legs de 1000 francs par la fabrique de X. Celle-ci ne demande le consentement en délivrance aux héritiers qu'en 1877. A partir de quelle époque la fabrique peut-elle réclamer les intérêts de ce legs?

R. — Notre correspondant ne dit pas si *antérieurement* au décret il y a eu demande en délivrance comme dans le cas précédent. Dans cette hypothèse, la réponse est la même; les intérêts partent de cette première demande en délivrance ; si cette première demande n'a pas été faite, et que le gouvernement n'ait pas jugé à propos de l'exiger, comme il le fait toujours, les intérêts ne courent qu'à partir de la demande en délivrance. Ici, ce serait à partir de 1877.

(1) Extrait du spirituel et joyeux volume de M. André Le Pas, *A la porte du Paradis*, (Prix, 2 fr.), auquel ne s'appliqua jamais mieux le mot du fabuliste :

Une morale nue apporte de l'ennui
Le conte fait passer le précepte avec lui.

Q. — Au legs précédent était jointe pour la fabrique une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs pour messes. Ces messes ne sont point acquittées depuis 1877. La fabrique peut elle réclamer cette rente depuis cette dernière époque?

R. — Parfaitement, si la demande en délivrance remonte à cette époque, comme pour le legs principal. Nous ferons observer que, pour les legs qui ne dépassent pas 1000 francs, l'*acceptation* est autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités ne donnent lieu à aucune réclamation. Ainsi porte un décret impérial du 15 février 1862. L'article 2 du même décret exprime que l'autorisation ne sera accordée qu'après l'*approbation provisoire* de l'évêque diocésain, *s'il y a charge de services religieux*. Or, c'est ici le cas. La rente peut donc être réclamée du jour de cette acceptation épiscopale.

Q. — Les héritiers du testateur (cette question et les trois précédentes sont du même correspondant;) qui a fait ces legs à la fabrique de X sont au nombre de dix. Cinq d'entre eux acquittent leur part après la demande en délivrance entre les mains du notaire, détenteur du testament; les cinq autres ne donnent point signe de vie et ne répondent pas à cette demande.

1°. Le notaire, au préjudice de la fabrique, peut-il garder cette somme, ou bien ne doit-il pas la remettre entre les mains du trésorier sur simple reçu de sa part, quoique le legs ne soit pas acquitté en entier?

2°. Le trésorier a-t-il besoin de l'autorisation préfectorale pour poursuivre devant le tribunal le paiement des sommes dues par les cinq derniers héritiers?

3°. A qui incombent les frais de ces poursuites?

4°. Quelles sont les pièces à fournir pour agir judiciairement?

R. — 1° Nous ne voyons pas pourquoi le notaire ne verserait pas la partie de la somme qu'il a reçue. Le non-acquittement de la somme due par les héritiers récalcitrants ne justifierait en aucune façon la conduite de l'agent ministériel.

2° Oui, il faut que le conseil de préfecture autorise les poursuites; mais il ne peut les refuser.

3° Les frais des poursuites incombent à ceux qui perdent le procès ; dans le cas présent, aux héritiers rebelles.

4° La demande en autorisation de plaider doit être appuyée de toutes les pièces justificatives signées et présentées par le trésorier. L'autorisation paraîtrait n'être pas nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur et lorsqu'il s'agit de poursuites pour dettes certaines et surtout non contestées, par exemple, pour recouvrement de droits casuels ou de rentes dont les titres sont reconnus. Les poursuites telles que sommation, commandement par ministère d'huissier, saisie-exécution, et celles faites en vertu d'un titre exécutoire, lorsque le débiteur n'a d'autre motif de ne pas payer, que sa négligence ou son mauvais vouloir (et il nous semble que c'est ici le cas), peuvent être exercées sans autorisation (Dieulin, Roy, tit. III, chap. II, § 2.)

Q. — Qui doit payer les impositions des portes et fenêtres du presbytère? Et à qui s'adresser en cas de litige?

R. — L'impôt des portes et fenêtres est à la

charge, non du propriétaire, mais du locataire. Ainsi, ce n'est point à la fabrique ni à la commune propriétaire du presbytère, mais au curé, à payer l'impôt.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

LA BASSE-COUR.

Je désire, dans cet article et les suivants, instruire ceux qui désirent élever des poules ou d'autres volailles. Je m'acquitterai de cette tâche soit en décrivant les procédés les moins coûteux, pour établir les constructions, soit en faisant connaître les diverses races, leurs qualités particulières, les moyens de les nourrir à peu de frais, etc.

Les volailles présentent cette particularité, qu'elles ont une grande importance dans la consommation, en même temps qu'elles forment un des ornements les plus gais, les plus vivants des habitations. Avec elles, le mouvement, la vie sont venus animer la cour naguère déserte ; l'œuf que l'on va chercher dans le poulailler est si frais, la poule qui l'a pondu est si privée et vient si gentiment prendre, aux marches de la porte, la mie de pain que lui offre le maître de logis; le coq est si beau, si majestueux au milieu de son petit domaine qu'on est heureux de le voir jouir en paix de sa royauté. Tous ces plaisirs, si simples et si purs, ne peuvent manquer de nous attirer; et, une fois qu'on les a goûtés, on en devient presque épris.

1° *Logement des volailles.* — Tout d'abord je laisse la parole à un de nos anciens maîtres (1) ; je serais heureux de vous faire souvent profiter de ses enseignements, car si nous avons inventé bien des théories, examiné bien des faits, et surtout beaucoup disserté ; nos pères avaient un bon sens pratique, une expérience que nous ne connaissons plus. Voici donc ce que nous dit ce vrai savant : « Selon l'ordon-
« nance des antiques, nos poulaillers auront
« leurs principales vues tournées vers l'Orient
« d'Hyver, afin que la poulaille soit échauffée du
« soleil à son lever. Et si nous voulons du tout
« suivre leurs avis, joindrons les poulailles au
« four, cuisine. Ce conseil n'est reçu, pour plu-
« sieurs incommodités que la poulaille apporte à
« la maison, la salissant de sa fiente et l'impor-
« tunant par sa crierie : pour laquelle cause, les
« logeons-nous tant loin qu'il est possible de
« l'habitation des hommes ; en lieu toutefois le
« plus chaud qu'y pourrons choisir.

« Aucune sujétion n'est requise touchant la
« figure et capacité des poulaillers, estant en la
« liberté d'un chacun de les disposer à son
« plaisir, pourveu qu'ils n'excèdent pas en pe-
« titesse, de huit ou neuf pieds de quarreure
« dans ocune et peu moins de hauteur sera la
« raisonnable capacité d'un chacun poulailler ;
« lesquels, pour le meilleur, on voûtera par le
« dessus; attendu que la poulaille sera plus
« chaudement en hyver et plus freschement en
« esté, et moins importunée de souris, belettes,
« fouines et austres bestes, sous les voûtes que
« sous les planchers ou simples couvertures. »

(1) Olivier de Serres, seigneur du Pradel. Célèbre agronome français, né en 1539 et mort en 1619. Son ouvrage le plus remarquable est intitulé : *Théatre de l'Agriculture.*

Ces conseils étant excellents nous allons les mettre en pratique autant que faire se pourra :

1° Si vous pouvez choisir l'emplacement, qu'il soit donc chaud l'hiver et par l'exposition et par les ouvertures ménagées à l'Orient et par l'épaisseur des murs. Chez le cultivateur les volailles logent d'ordinaire avec le bétail ; l'écurie est chaude même en hiver ; c'est pourquoi, il a moins à s'occuper de la disposition du local ; mais pour nous, c'est tout différent, il y a là, une question presque de vie ou de mort pour la basse-cour.

2° D'ordinaire votre poulailler ne peut être voûté ; mais veillez à ce que le plancher supérieur soit en parfait état et que vous puissiez l'hiver le couvrir de paille, de bois, etc., afin de garantir du froid autant que possible votre volaille. Quelques auteurs vous recommanderont même l'emploi d'un calorifère ; mais nos modestes ressources ne nous permettent pas ce luxe.

3° Que le sol du poulailler soit plus élevé que celui de la cour ; c'est là l'essentiel, peu importera alors qu'il soit briqueté ou pavé ; il serait même de terre pétrie et ensuite damée qu'il serait dans de bonnes conditions.

4° Les murs seront crépis proprement à chaux et à sable : on ne laissera aucune retraite aux animaux nuisibles, ni aux insectes. Il n'y aura pour luxe qu'une grande propreté.

5° Les ouvertures seront à l'*Orient d'hiver :* « Que le soleil du matin, dit Prudent le Choy-
« selat, puisse donner le bonjour aux poules
« qui se délectent fort du soleil matinal. » Si, en effet, les poules se couchent tôt, au risque même de se nuire, elles se lèveront tôt ; le moindre rayon de soleil les réjouit à leur lever et elles « s'y délectent. »

6° Un des côtés de l'intérieur du poulailler contiendra un juchoir qui sera composé de bois équarris et non ronds, afin que les volailles puissent s'y reposer avec moins de fatigue et plus de solidité, et ne soient pas exposées à des contractions de muscles nuisibles à leur santé et à leur développement.

7° Les nids se placeront contre le mur au joignant du juchoir et à la même hauteur, afin que les poules puissent y entrer commodément sans effort et sans être obligées de voler. Sans cela, on devra employer souvent la contrainte pour les y faire entrer; et parfois, en volant, elles casseront les œufs qui se trouvent dans l'intérieur des nids. Il y aura un nombre plus que suffisant de nids, afin que les volailles puissent choisir à leur gré. F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

EXCELLENT PLACEMENT

ACTIONS ET OBLIGATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

ÉMISES A 500 FRANCS

ACTIONS

Elles ont été émises en 1876, à l'effet de transformer en *Société générale de Librairie catholique* la librairie VICTOR PALMÉ, éditeur des *Bollandistes*.

Cette transformation eut lieu avec les bénédictions du souverain pontife Pie IX, sous le patronage public de vingt-deux évêques et avec le concours de toutes les classes de la société.

Et ce concours fut si spontané, si empressé, qu'un de nos évêques en témoignait ainsi son admiration : « Au lendemain des plus grands désastres qu'ait « jamais subis une nation, il faut qu'on sache qu'un « jeune éditeur fit appel tout seul aux catholiques « français et belges, et que deux mille lui répondi- « rent en lui envoyant deux millions pour fonder un « grand institut catholique destiné à exercer une « salutaire influence sur la France et sur le « monde. »

Les **Actions** *ont donc servi à créer la Société générale de Librairie catholique.*

Il y a deux coupons à détacher par an : le **1er Juin** *et le* **1er Décembre**. *Le dernier exercice a produit 9 °/o de dividende, selon le compte-rendu de la dernière Assemblée générale des Actionnaires, expédié* franco *à toute personne qui en fait la demande.*

OBLIGATIONS

Elles ont été émises en 1878, dans ce triple but : 1° *amortir* 1,000 *Actions*; 2° *acquérir un terrain;* 3° y construire un bâtiment destiné à réunir tous les services de la Société, actuellement disséminés dans six locaux différents.

Le terrain est acquis, le bâtiment en construction : le tout, 76, rue des Saints-Pères.

« J'ai l'honneur de vous dire, » écrivait à ce sujet à M. Victor Palmé l'évêque de Saint-Claude, « que si les « années et les infirmités qui les accompagnent ne « me retenaient pas dans ma résidence, je me ferais « un devoir empressé d'aller vous porter, avec mes « encouragements, mes bénédictions pour l'acquisi- « sition et la construction décidées afin de donner « plus de facilités et plus de développement à votre « louable entreprise et d'accroître vos premiers « succès... »

Les **Obligations** *ont servi de leur côté à compléter, à couronner l'œuvre de la Société, en lui permettant d'avoir un immeuble à elle, d'être chez elle, comme les grandes maisons universitaires Hachette, etc.*

Il y a aussi deux coupons à détacher par an : le **1er Février** *et le* **1er Août**.

Chaque coupon est de **12 fr. 50**, *net d'impôt.*

ÉCHÉANCES DES COUPONS

1er Février — 1er Juin — 1er Août — 1er Décembre

Ainsi toute personne qui possède des **Actions** et des **Obligations** de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE, a **quatre échéances par an** pour toucher ses revenus.

Le tout dans la **même maison**, consacré à la **même bonne œuvre**, et pouvant se faire au moyen de la **même lettre** ou de la **même visite.**

Pour toucher ces coupons (**Actions** ou **Obligations**), il suffit de les envoyer par lettre, si l'on n'a pas occasion de les faire présenter à la caisse de la Société. Le montant en est expédié en mandats-poste et billets de banque dans les trois jours. On peut aussi envoyer ces coupons comme espèces, quand on a quelque payement à faire à Paris.

Par suite de décès, mutations, etc., nous avons toujours quelques-unes de ces **Actions** ou **Obligations** à replacer. Nous les cédons au prix d'émission : soit 500 francs :